

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 148

44<sup>e</sup> année

1<sup>er</sup> juin 2001

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton, instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton** ..... 3
- Règlement (CE) n° 1052/2001 de la Commission du 31 mai 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 9
- Règlement (CE) n° 1053/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales ..... 11
- Règlement (CE) n° 1054/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales ..... 14
- Règlement (CE) n° 1055/2001 de la Commission du 31 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 16
- Règlement (CE) n° 1056/2001 de la Commission du 31 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 18
- Règlement (CE) n° 1057/2001 de la Commission du 31 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 20
- Règlement (CE) n° 1058/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire ..... 22
- Règlement (CE) n° 1059/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire ..... 24

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1060/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ...	26
Règlement (CE) n° 1061/2001 de la Commission du 31 mai 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	29
Règlement (CE) n° 1062/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	31
Règlement (CE) n° 1063/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	34
Règlement (CE) n° 1064/2001 de la Commission du 31 mai 2001 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz .....	36
<b>* Règlement (CE) n° 1065/2001 de la Commission du 31 mai 2001 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002)</b>	<b>37</b>
<b>* Règlement (CE) n° 1066/2001 de la Commission du 31 mai 2001 portant détermination, pour la campagne de commercialisation 2001, de la perte de revenu estimée et du montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant la première avance payable sur cette prime et l'avance payable sur l'aide spécifique à l'élevage caprin et ovin dans certaines régions défavorisées de la Communauté</b> .....	<b>44</b>
Règlement (CE) n° 1067/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	46
Règlement (CE) n° 1068/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	49
Règlement (CE) n° 1069/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	51
Règlement (CE) n° 1070/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	54
Règlement (CE) n° 1071/2001 de la Commission du 31 mai 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000 .....	58
Règlement (CE) n° 1072/2001 de la Commission du 31 mai 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001 .....	59
Règlement (CE) n° 1073/2001 de la Commission du 31 mai 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000 .....	60
Règlement (CE) n° 1074/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	61
Règlement (CE) n° 1075/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	63

Règlement (CE) n° 1076/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt .....	65
Règlement (CE) n° 1077/2001 de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....	67
<b>* Directive 2001/39/CE de la Commission du 23 mai 2001 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes .....</b>	<b>70</b>

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

2001/411/Euratom:

<b>* Décision du Conseil du 8 mars 2001 approuvant la conclusion, par la Commission, d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique, concernant la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion .....</b>	<b>78</b>
---	-----------

**Commission**

2001/412/Euratom:

<b>* Décision de la Commission du 21 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique concernant la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion [notifiée sous le numéro C(2001) 735] .....</b>	<b>79</b>
<b>Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission des Communautés européennes, et le ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique dans le domaine de la recherche et du développement concernant l'énergie de fusion .....</b>	<b>80</b>

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1050/2001 DU CONSEIL  
du 22 mai 2001**

**portant sixième adaptation du régime pour le coton, instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

souci de simplification, de rassembler, dans un même règlement du Conseil, les mesures de mise en œuvre relatives à l'aide à la production de coton,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton <sup>(1)</sup>, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son paragraphe 11,

vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les résultats de l'examen du fonctionnement du régime d'aide ainsi que du régime de soutien pour les cultures arables, prévu par le paragraphe 11 du protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce font apparaître la nécessité d'adapter le régime concernant le coton.
- (2) Les mesures concernant le coton sont établies dans le protocole n° 4, dans le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 <sup>(5)</sup>, ainsi que dans le règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil du 2 juillet 1987 portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(6)</sup>. Il convient, d'une part, de maintenir le régime prévu par le protocole n° 4 et notamment la possibilité d'adaptation du régime par le Conseil, et d'autre part, dans un

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le régime visé au paragraphe 2 comprend l'octroi d'une aide à la production.»

2) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide des adaptations nécessaires du régime prévu par le présent protocole et arrête les règles de base nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent protocole.»

3) Les paragraphes 7, 8, 8 bis, 9, 10, 11 et 12 sont supprimés.

4) Le paragraphe 13 devient le paragraphe 7.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 291 du 19.11.1979, p. 174. Protocole modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 (JO L 148 du 30.6.1995, p. 45).

<sup>(2)</sup> Proposition du 13 décembre 1999 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 15 février 2001 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> Avis rendu le 29 mars 2001 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(5)</sup> JO L 148 du 30.6.1995, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 (JO L 190 du 4.7.1998, p. 4).

<sup>(6)</sup> JO L 184 du 3.7.1987, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. WINBERG

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1051/2001 DU CONSEIL**  
**du 22 mai 2001**  
**relatif à l'aide à la production de coton**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton <sup>(1)</sup>, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Les résultats de l'examen du fonctionnement du régime d'aide, prévu par le paragraphe 11 du protocole n° 4, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, font apparaître la nécessité de maintenir le régime actuel concernant le coton tout en y apportant certaines adaptations.

(2) Les mesures concernant le coton sont établies dans le protocole n° 4, dans le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 <sup>(5)</sup>, ainsi que dans le règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil du 2 juillet 1987 portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(6)</sup>. Il convient, d'une part, de maintenir le régime prévu par le protocole n° 4, et notamment la possibilité d'adaptation du régime par le Conseil, et d'autre part, dans un souci de simplification, de rassembler dans un même règlement du Conseil toutes les mesures de mise en œuvre nécessaires à l'octroi de l'aide.

(3) En vertu du paragraphe 6 du protocole n° 4, il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du régime concernant le coton. L'aide à la production prévue au paragraphe 3 du protocole n° 4 repose actuellement, dans le cadre de quantités nationales garanties, sur un système qui, d'une part, garantit un prix minimal au producteur et compense, d'autre part, en ce qui concerne l'aide octroyée à l'égreneur, la différence entre le prix d'objectif et le prix du marché mondial. L'expé-

rience acquise conduit à maintenir les fondements ainsi que les éléments constitutifs de ce système.

(4) Le prix d'objectif et le prix minimal à payer au producteur et les quantités nationales garanties doivent être fixées de manière à éviter un déséquilibre entre les cultures et à permettre aux opérateurs de faire des programmes de production et de transformation à moyen terme.

(5) Il y a lieu de conserver les dispositions permettant d'établir le prix du marché mondial du coton non égrené. Ce prix peut être établi à partir du rapport constaté entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Il convient, pour la détermination du prix du coton égrené, de prendre en considération les offres faites sur le marché mondial ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international.

(6) Le mécanisme actuellement en vigueur, selon lequel la réduction du prix d'objectif en cas de dépassement d'une certaine quantité de production s'applique proportionnellement aux États membres responsables du dépassement, doit être maintenu afin de répartir les pénalités de manière équitable. Toutefois, la réduction du prix d'objectif peut être modérée dans la mesure où, compte tenu notamment du niveau moyen du prix du marché mondial, un certain niveau de dépenses n'est pas dépassé. Les conséquences du mécanisme des quantités nationales garanties doivent s'appliquer au niveau du prix minimal et de l'aide.

(7) Le pourcentage de réduction du prix d'objectif actuellement en vigueur, égal à la moitié du dépassement de la quantité nationale garantie, risque, dans certains cas, de mettre en péril la discipline budgétaire. Il convient, par conséquent, d'augmenter ledit pourcentage à partir d'un certain seuil de production.

(8) Afin d'assurer l'équilibre du système, l'aide à la production de coton doit être désormais entièrement versée aux bénéficiaires, sans préjudice des différentes réductions ou abattements prévus par la réglementation communautaire. En l'état actuel des structures de production, l'aide doit être octroyée aux entreprises d'égrenage du coton, qui payent aux producteurs un prix au moins égal au prix minimal, une avance sur ce prix et qui acceptent certaines conditions relatives au contrôle des quantités éligibles à l'aide.

<sup>(1)</sup> JO L 291 du 19.11.1979, p. 174. Protocole modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 (Voir page 1 du présent Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Proposition du 13 décembre 1999 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 15 février 2001 (Non encore publié au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO C 140 du 18.5.2000, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO L 148 du 30.6.1995, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 (JO L 190 du 4.7.1998, p. 4).

<sup>(6)</sup> JO L 184 du 3.7.1987, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 (JO L 148 du 30.6.1995, p. 45).

- (9) Le montant de l'aide varie avec le prix du marché mondial et il est nécessaire d'affecter ledit montant aux quantités correspondantes de coton éligibles à l'aide en fonction de la période exacte au cours de laquelle celles-ci ont fait l'objet de demande d'aide. L'actuel régime permet à l'égreneur de fixer ledit montant, par sa demande d'aide, en fonction notamment de la date de conclusion des contrats de vente du coton égrené dont il dispose. Afin de faciliter davantage la commercialisation du coton égrené sur le marché mondial, il convient de permettre à l'avenir la conclusion de contrats avant la période de récolte et, par conséquent, d'étendre la période des dépôts de demande d'aide.
- (10) Il apparaît peu opportun de résoudre au niveau communautaire les rapports contractuels entre producteurs et égreneurs. Il convient, par conséquent, de maintenir, tout en le précisant, le principe actuel de commun accord entre lesdites parties contractantes.
- (11) Le montant de l'aide à octroyer ne peut être connu qu'après la fixation des productions effectives de chaque État membre. Pour atténuer les désavantages dus à un paiement tardif de l'aide, il y a lieu de continuer à prévoir un paiement partiel anticipé sous la forme d'une avance.
- (12) Les États membres producteurs doivent prendre les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des mesures prévues pour l'octroi de l'aide, en utilisant, le cas échéant, le système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (1).
- (13) La culture du coton dans les régions peu adaptées pour celle-ci risque d'avoir un impact négatif pour l'environnement et pour l'économie agricole des régions pour lesquelles cette culture est importante. Dans le but de tenir compte des objectifs liés à l'environnement, il convient que les États membres déterminent et prennent des mesures environnementales qu'ils considèrent appropriées en matière d'utilisation de terres agricoles à des fins cotonnières. À l'avenir, les États membres doivent, d'une part, instaurer des mesures limitant la culture selon des critères environnementaux objectifs et, d'autre part, rappeler aux producteurs la nécessité de se conformer à la législation en cours. L'impact des actions nationales prises en matière environnementale sur le secteur du coton doit faire l'objet d'un rapport des deux principaux États membres producteurs à une date autorisant une telle expertise.
- (14) Afin de faciliter la mise en œuvre du régime d'aide à la production et en vue d'une bonne gestion de ce régime, il convient de prévoir une procédure établissant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion. Il convient de recourir au comité de gestion des fibres naturelles prévu par le règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du

27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (2).

- (15) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités d'exécution conférées à la Commission (3).
- (16) En vue de soumettre les dépenses communautaires liées à l'application des mesures prévues par le présent règlement à des règles financières et monétaires et à des procédures adéquates, il y a lieu, vu le caractère spécifiquement agricole du coton non égrené, de rendre applicables dans ce domaine le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (4), ainsi que le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro (5).
- (17) La mise en œuvre des adaptations au régime prévues par le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions et des mesures transitoires peuvent de ce fait se révéler nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### Article premier

- Le présent règlement établit les mesures nécessaires à l'octroi de l'aide à la production prévu au paragraphe 3 du protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce.
- Aux fins du présent règlement, on entend par:
  - «coton non égrené»: les fruits du cotonnier (*Gossypium*) parvenus à maturité et récoltés et contenant des débris de capsules, de feuilles et de matières terreuses;
  - «coton égrené»: les fibres (autres que les *linters* et les déchets) de coton débarrassées des graines et de la plus grande partie des débris de capsules, de feuilles et de matières terreuses, non cardées ni peignées.
- La campagne de commercialisation s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

##### Article 2

- Le montant de l'aide à la production de coton non égrené est fixé par la Commission sur la base de la différence existant entre:
  - un prix d'objectif établi pour le coton non égrené, conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 7, et
  - le prix du marché mondial déterminé conformément à l'article 4.

(1) JO L 355 du 5.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 820/97 (JO L 117 du 7.5.1997, p. 1).

(2) JO L 193 du 29.7.2000, p. 16.

(3) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(4) JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

(5) JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

2. L'aide est octroyée pour du coton non égrené acheté à un prix au moins égal au prix minimal, établi conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 9.

- 782 000 tonnes pour la Grèce,
- 249 000 tonnes pour l'Espagne,
- 1 500 tonnes dans chacun des autres États membres.

## CHAPITRE II

### MÉCANISME DES PRIX

#### Article 3

1. Le prix d'objectif est fixé à 106,30 euros par 100 kilogrammes de coton non égrené.

Ce prix d'objectif concerne du coton:

- de qualité saine, loyale et marchande,
- avec 10 % d'humidité et 3 % d'impuretés,
- ayant les caractéristiques nécessaires pour en obtenir, après l'égrenage, 32 % de fibres du grade n° 5 (*white middling*) et d'une longueur de 28 millimètres (1-3/32").

2. Le prix minimal est fixé à 100,99 euros par 100 kilogrammes de coton non égrené, pour la qualité retenue pour le prix d'objectif et au départ de l'exploitation agricole.

#### Article 4

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé en tenant compte du rapport historique entre le prix du marché mondial retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Il est fixé par la Commission périodiquement à partir du prix du marché mondial pour le coton égrené visé à l'article 5.

2. Dans le cas où le prix du marché mondial du coton non égrené ne peut pas être déterminé conformément au paragraphe 1, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

#### Article 5

1. Le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit du grade n° 5 (*white middling*) et ayant une longueur de fibres de 28 millimètres (1-3/32"), en tenant compte des offres faites sur ce marché ainsi que des cours cotés sur une ou plusieurs places boursières européennes importantes pour le commerce international. Il est déterminé sur la base des offres et des cours les plus favorables entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché, pour un produit rendu caf à un port de la Communauté.

2. Si les offres et les cours constatés ne répondent pas aux conditions visées au paragraphe 1, il est procédé aux ajustements nécessaires.

## CHAPITRE III

### MÉCANISME STABILISATEUR

#### Article 6

Il est institué une quantité nationale garantie de coton non égrené égale pour chaque campagne de commercialisation à:

#### Article 7

1. Les mesures visées au présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 8.

2. Dans le cas où, au cours d'une campagne de commercialisation, la somme des productions effectives de l'Espagne et de la Grèce dépasse 1 031 000 tonnes, le prix d'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, est diminué pour cette campagne dans tout État membre dans lequel la production effective dépasse la quantité nationale garantie.

3. La réduction du prix d'objectif pour l'État membre concerné s'effectue sur la base du pourcentage de dépassement de sa quantité nationale garantie. Toutefois, dans le cas où soit la production effective de l'Espagne soit celle de la Grèce est inférieure à sa quantité nationale garantie, la différence entre la production effective totale des deux États membre et 1 031 000 tonnes est exprimée en pourcentage de la quantité nationale garantie qui est dépassée et le prix d'objectif est réduit sur la base de ce pourcentage.

4. La réduction du prix d'objectif est égale à 50 % du pourcentage de dépassement visé au paragraphe 3.

Toutefois, dans le cas où la somme des productions effectives de l'Espagne et de la Grèce diminuée de 1 031 000 tonnes est supérieure à 469 000 tonnes, la réduction du prix d'objectif de 50 % est augmentée de 2 points de pourcentage:

- en Grèce, pour chaque tranche de 15 170 tonnes complète ou partielle dont la production dépasse la quantité nationale garantie accrue de 356 000 tonnes,
- en Espagne, pour chaque tranche de 4 830 tonnes complète ou partielle dont la production dépasse la quantité nationale garantie accrue de 113 000 tonnes.

#### Article 8

Si, au cours d'une campagne de commercialisation:

- les dispositions de l'article 7 ont été appliquées,
- la moyenne pondérée du prix du marché mondial retenu en vue de la fixation du montant de l'aide à verser est supérieure à 30,20 euros par 100 kilogrammes, et
- les dépenses budgétaires totales du régime d'aide sont inférieures à 770 millions d'euros,

l'écart budgétaire visé au troisième tiret est utilisé pour effectuer une majoration du montant de l'aide dans tout État membre pour lequel la production effective est supérieure à sa quantité nationale garantie.

Toutefois, le montant de l'aide, majoré en application du premier alinéa, ne peut dépasser:

- ni le montant de l'aide calculé sans application de l'article 7,

— ni le montant de l'aide calculé après l'application de l'article 7 sur la base de 1 120 000 tonnes de coton non égrené réparties entre des quantités nationales garanties de 270 000 tonnes pour l'Espagne et de 850 000 tonnes pour la Grèce.

#### Article 9

Le prix minimal visé à l'article 3, paragraphe 2, est réduit du même montant que celui qui affecte le prix d'objectif en application de l'article 7.

### CHAPITRE IV

#### BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

#### Article 10

Les paiements de l'aide sont effectués intégralement aux bénéficiaires visés aux articles 11 et 12 qui en font la demande.

#### Article 11

Les entreprises d'égrenage autres que celles visées à l'article 12 doivent, pour être bénéficiaires de l'aide:

- a) avoir déposé un contrat signé prévoyant, notamment, le paiement au producteur d'un prix au moins égal au prix minimal et comportant une clause indiquant que:
  - en cas d'application de l'article 7, le prix convenu sera adapté en fonction de l'incidence sur l'aide des dispositions dudit article,
  - en cas de différence de la qualité du coton livré par rapport à la qualité visée à l'article 3, paragraphe 2, le prix convenu sera ajusté d'un commun accord des parties contractantes, proportionnellement à l'incidence de cette différence de qualité sur le prix du coton égrené par rapport au prix visé à l'article 5;
- b) avoir payé une avance sur le prix minimal dont l'importance est établie d'un commun accord des parties contractantes, dans des conditions à déterminer;
- c) tenir une comptabilité matières relative au coton non égrené et au coton égrené, répondant à des prescriptions à déterminer, et fournir les autres pièces justificatives nécessaires en vue du contrôle du droit à l'aide;
- d) apporter la preuve que le coton livré en exécution du contrat fait l'objet de la déclaration des superficies visée à l'article 16, paragraphe 2.

#### Article 12

1. Les entreprises d'égrenage qui égrenent pour le compte d'un producteur individuel ou pour le compte d'un groupement de producteurs satisfaisant aux critères visés au paragraphe 4 du protocole n° 4 doivent, pour être bénéficiaires de l'aide:

- a) avoir déposé une déclaration, approuvée par le producteur ou le groupement de producteurs concerné, précisant les conditions dans lesquelles l'égrenage est effectué ainsi que celles relatives à la gestion de l'aide;

b) s'engager à répercuter intégralement l'aide au producteur individuel ou, le cas échéant, au groupement de producteurs concerné;

c) remplir les conditions visées à l'article 11, point c);

d) apporter la preuve que le coton auquel se réfère la déclaration prévue au point a) fait l'objet des déclarations de superficies visées à l'article 16, paragraphe 2;

e) fournir, dans le cas d'un groupement de producteurs, la preuve que celui-ci est tenu de respecter un engagement équivalant à la clause du contrat figurant à l'article 11, point a), ainsi qu'un engagement dudit groupement à tenir et fournir les pièces justificatives relatives au paiement du prix minimal à ses membres.

2. Le non respect de la clause ou de l'engagement visés au paragraphe 1, point e), par un groupement de producteurs faisant réaliser l'égrenage pour son compte est considéré comme un manquement aux critères visés au paragraphe 4 du protocole n° 4.

### CHAPITRE V

#### OCTROI DE L'AIDE

#### Article 13

L'aide est versée par l'État membre producteur sur le territoire duquel a lieu l'égrenage.

#### Article 14

1. Le montant de l'aide à verser est celui qui est valable le jour du dépôt de la demande d'aide.

La demande d'aide est déposée, accompagnée en tant que besoin d'un dépôt de garantie, au cours d'une période à déterminer, pour une quantité de coton non égrené dont l'entrée dans l'entreprise d'égrenage doit être réalisée à partir du début de la campagne de commercialisation concernée et avant une date à déterminer.

2. Le droit à l'aide est acquis au moment de l'égrenage. Toutefois, l'aide est avancée, sur demande de l'intéressé, à partir du 16 octobre suivant le début de la campagne de commercialisation dès l'entrée du coton non égrené dans l'entreprise d'égrenage, à condition qu'une garantie suffisante soit constituée. Le montant de l'avance est déterminé conformément au paragraphe 3.

Le solde de l'aide est payé au plus tard avant la fin de la campagne de commercialisation et après la détermination des adaptations éventuelles de l'aide qui résultent de l'application de l'article 7.

3. Le montant de l'avance est égal au prix d'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, diminué du prix du marché mondial et d'une réduction calculée selon les dispositions prévues à l'article 7, en remplaçant, toutefois, la production effective par la production estimée fixée conformément à l'article 19, paragraphe 2, premier tiret, majorée de 15 %.

À partir du 16 décembre suivant le début de la campagne, le montant de l'avance visé au premier alinéa est remplacé par un nouveau montant déterminé selon la même méthode de calcul, mais sur la base de la réestimation de la production fixée conformément à l'article 19, paragraphe 2, deuxième tiret, majorée de 7,5 % au minimum. Les avances payées du 16 octobre au 15 décembre sont augmentées en conséquence, sauf dans le cas où la différence entre les deux montants de l'avance est inférieure à 1 euro par 100 kilogrammes.

#### Article 15

1. L'aide n'est octroyée que pour un produit de qualité saine, loyale et marchande.

2. Dans le cas où la quantité de coton égrené est inférieure ou égale à 33 % de la quantité de coton non égrené entrée dans l'entreprise d'égrenage, l'aide est octroyée à la quantité de coton égrené multipliée par 100 et divisée par 32.

Dans le cas où la quantité de coton égrené est supérieure à 33 % de la quantité de coton non égrené entrée dans l'entreprise d'égrenage, l'aide est octroyée à la quantité de coton non égrené multipliée par 33 et divisée par 32.

3. La quantité de coton égrené est égale à son poids adapté, le cas échéant, en fonction des différences entre:

- d'une part, soit le pourcentage d'impuretés constaté et le pourcentage d'impuretés représentatif du grade n° 5 ou le grade constaté et le grade n° 5, et
- d'autre part, le pourcentage d'humidité constaté et le pourcentage d'humidité représentatif de la fibre commercialisée.

#### Article 16

1. Les États membres producteurs instaurent un régime de sanctions et de contrôle permettant notamment de vérifier le respect du prix minimal et d'établir:

- la quantité de coton non égrené communautaire entrée dans chaque entreprise d'égrenage,
- la quantité de coton non égrené communautaire qui a fait l'objet d'un égrenage,
- la quantité de coton égrené obtenue dans chaque entreprise d'égrenage à partir du coton visé au premier tiret.

2. Les États membres producteurs instaurent un régime de déclaration des superficies ensemencées, notamment pour assurer la vraisemblance de l'origine du coton faisant l'objet des demandes d'aide.

#### Article 17

1. Les États membres déterminent pour le secteur du coton:

- les actions en faveur de l'amélioration de l'environnement, et notamment les techniques culturales susceptibles de réduire les impacts négatifs sur le milieu,
- les programmes de recherche en vue de développer des méthodes de culture davantage compatibles avec l'environnement,
- les moyens de diffuser, auprès des producteurs, les résultats de ces recherches et les effets bénéfiques des techniques en question.

2. Les États membres prennent les mesures environnementales qu'ils considèrent appropriées compte tenu de la situation spécifique des surfaces agricoles utilisées pour la production de coton. En outre, les États membres prennent les mesures nécessaires pour rappeler aux producteurs la nécessité de respecter la législation environnementale.

3. Les États membres limitent, le cas échéant, les superficies éligibles à l'aide à la production de coton non égrené, sur la base des critères objectifs qu'ils établissent en ce qui concerne:

- l'économie agricole des régions pour lesquelles la production de coton est importante,
- l'état pédoclimatique des superficies en question,
- la gestion des eaux d'irrigation,
- les rotations et techniques culturales susceptibles d'améliorer l'environnement.

4. Avant le 31 décembre 2004, la République hellénique et le Royaume d'Espagne transmettent à la Commission un rapport concernant la situation environnementale du secteur du coton et l'effet des actions nationales prises conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.

#### CHAPITRE VI

#### GÉNÉRALITÉS

#### Article 18

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des fibres naturelles institué par l'article 10 du règlement (CE) n° 1673/2000, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 19

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.

Ces modalités concernent, notamment, les informations à communiquer par les États membres à la Commission et toute mesure de contrôle nécessaire en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et irrégularités. Les mesures de contrôle se basent, entre autres, sur certains éléments du système intégré de gestion et de contrôle institué par le règlement (CEE) n° 3508/92.

2. Selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, la Commission établit, avant des dates à déterminer, pour chaque État membre concerné:

- en tenant compte des prévisions de récolte, la production estimée visée à l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa, ainsi que la réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte,

- en tenant compte de l'état d'avancement de la récolte, la réestimation de la production visée à l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa, ainsi que la nouvelle réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte,
- en tenant compte notamment des quantités pour lesquelles l'aide a été demandée, la production effective de la campagne de commercialisation en cours, ainsi que la réduction du prix d'objectif visée à l'article 7 et la majoration du montant de l'aide visée à l'article 8.

*Article 20*

Les règlements (CE) n° 2799/98 et (CE) n° 1258/1999 s'appliquent, mutatis mutandis, au régime prévu par le présent règlement.

*Article 21*

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des adaptations au régime prévu au présent règlement, ces mesures sont arrêtées selon la procédure

prévue à l'article 18, paragraphe 2. Elles sont applicables au plus tard jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2001/2002.

*Article 22*

Les règlements (CEE) n° 1964/87 et (CE) n° 1554/95 sont abrogés.

*Article 23*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001. Toutefois, l'article 21 est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. WINBERG

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1052/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	69,3
	999	69,3
0707 00 05	052	67,4
	628	106,1
	999	86,8
0709 90 70	052	84,3
	999	84,3
0805 30 10	388	69,3
	999	69,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,3
	400	90,8
	508	72,7
	512	92,9
	528	79,4
	720	92,5
	804	109,2
	999	88,4
	999	88,4
0809 20 95	052	408,4
	400	302,1
	608	244,3
	999	318,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1053/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mai 2001**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	15,11	5,11
	de qualité basse	52,72	42,72
1002 00 00	Seigle	50,05	40,05
1003 00 10	Orge, de semence	50,05	40,05
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	50,05	40,05
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	71,32	61,32
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	71,32	61,32
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	50,05	40,05

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 16.5.2001 au 30.5.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	138,88	136,54	112,49	88,22	200,70 (**)	190,70 (**)	109,17 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	18,53	4,97	10,64	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	29,04	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 21,56 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 32,51 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1054/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire <sup>(5)</sup>, prévoit que relèvent du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de

déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales***(en EUR/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	13,50
1002 00 00 9000	34,50
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	36,00
1006 30 92 9100	228,00
1006 30 92 9900	228,00
1006 30 94 9100	228,00
1006 30 94 9900	228,00
1006 30 96 9100	228,00
1006 30 96 9900	228,00
1006 30 98 9100	228,00
1006 30 98 9900	228,00
1006 30 65 9900	228,00
1007 00 90 9000	36,00
1101 00 15 9100	9,50
1101 00 15 9130	9,00
1102 10 00 9500	48,25
1102 20 10 9200	54,52
1102 20 10 9400	46,73
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	70,09
1104 12 90 9100	50,74

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1055/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 2, paragraphe 6,  
considérant ce qui suit:

(1) Les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 832/2001 <sup>(4)</sup>. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché

mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 43 du 19.2.1992, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 120 du 28.4.2001, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire***(en EUR/t)*

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	21,00	21,00	21,00	25,00
Orge (1003 00 90)	21,00	21,00	21,00	25,00
Maïs (1005 90 00)	42,00	42,00	42,00	45,00
Blé dur (1001 10 00)	21,00	21,00	21,00	25,00
Avoine (1004 00 00)	31,00	31,00	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1056/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mai 2001**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles**  
**Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 833/2001 <sup>(4)</sup>. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau

l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 4.7.1992, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO L 120 du 28.4.2001, p. 18.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire***(en EUR/t)*

Produit (code NC)	Montant de l'aide
Blé tendre (1001 90 99)	17,00
Orge (1003 00 90)	17,00
Maïs (1005 90 00)	39,00
Blé dur (1001 10 00)	17,00
Avoine (1004 00 00)	28,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1057/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mai 2001**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 831/2001 <sup>(4)</sup>. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 4.7.1992, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 120 du 28.4.2001, p. 14.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire***(en EUR/t)*

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	17,00	17,00
Orge (1003 00 90)	17,00	17,00
Maïs (1005 90 00)	39,00	39,00
Blé dur (1001 10 00)	17,00	17,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1058/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 <sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application

du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire***(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	223,00
Brisures (1006 40)	49,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1059/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 <sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz. Des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission du 16 juillet

1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94 <sup>(6)</sup>.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO L 198 du 17.7.1992, p. 37.

<sup>(6)</sup> JO L 178 du 12.7.1994, p. 53.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire***(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	223,00	223,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1060/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1010/86 du Conseil du 25 mars 1986 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1888/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2038/1999 pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.
- (5) Aux termes de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.<sup>(5)</sup> JO L 227 du 7.9.2000, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 2038/1999 sont fixées comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,30 <sup>(2)</sup>
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,30 <sup>(2)</sup>
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	70,87 <sup>(4)</sup>
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3730 <sup>(1)</sup>
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,30 <sup>(2)</sup>
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3730 <sup>(1)</sup>
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3730 <sup>(1)</sup>
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3730 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,30 <sup>(2)</sup>
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3730 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

<sup>(4)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1061/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mai 2001**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1042/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1042/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1042/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 22.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	34,31 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,16 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	34,31 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,16 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3730
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	37,30
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	37,30
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	37,30
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3730

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**NB:** Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1062/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 <sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	C01	EUR/t	54,52	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	58,41
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	C01	EUR/t	46,73	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	44,78
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	C01	EUR/t	46,73	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C01	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C01	EUR/t	45,67	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	45,67	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	9,74
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	70,09	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	54,52	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	46,73	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	46,73	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	40,59	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	62,30
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	62,30
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	62,30
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	62,30
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	74,48
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	50,74	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	74,48
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	40,59	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	A00	EUR/t	61,04
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	62,30	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	A00	EUR/t	46,73
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	50,62	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	61,04
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	46,73
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	46,73
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	61,04
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	46,73
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	40,59	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	63,96
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	43,13	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	44,39
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	46,73

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

C01: Toutes les destinations, à l'exception de la Pologne.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1063/2001 DE LA COMMISSION  
du 31 mai 2001**

**fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, a, dans son article 2, définit les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	38,94
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1064/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mai 2001**  
**portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 19,32 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

<sup>(6)</sup> JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1065/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la liste CXL, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire d'importation de 50 700 tonnes de viande bovine congelée destinée à la transformation. Il convient d'établir les règles à appliquer à l'exercice contingentaire 2001/2002 qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2001.
- (2) L'importation de viande bovine congelée au titre du contingent tarifaire bénéficie de la suspension totale du taux spécifique de droit de douane dans les cas où la viande est destinée à la fabrication de produits alimentaires en conserve ne contenant pas d'autres ingrédients caractéristiques que de la viande bovine et de la gelée. Dans les cas où la viande est destinée à d'autres produits transformés contenant de la viande bovine, l'importation bénéficie d'une suspension à 55 % du taux autonome spécifique du droit de douane. Il convient de répartir le contingent tarifaire entre ces deux régimes d'importation en tenant compte de l'expérience acquise avec des importations similaires.
- (3) Pour éviter la spéculation, il y a lieu de n'autoriser l'accès au contingent qu'aux transformateurs en activité effectuant la transformation dans un établissement agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE<sup>(4)</sup>.
- (4) Les importations dans la Communauté au titre du présent contingent tarifaire sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'importation. Les certificats peuvent être délivrés après l'attribution des droits d'importation sur la base des demandes introduites par les transformateurs éligibles. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime

des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(5)</sup> et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 24/2001<sup>(7)</sup>, sont applicables aux certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement.

- (5) Afin d'éviter la spéculation, il y a lieu de limiter pour un transformateur la délivrance des certificats d'importation à la quantité pour laquelle des droits d'importation lui ont été attribués. En outre, pour des raisons identiques, une garantie doit être constituée au moment où la demande de droits d'importation est introduite. La demande de certificats d'importation correspondant aux droits attribués constitue une exigence principale au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999<sup>(9)</sup>.
- (6) Aux fins de l'utilisation complète des quantités contingentes, il convient de fixer une date limite pour l'introduction des demandes de certificats d'importation et de prévoir des dispositions concernant l'attribution de nouvelles quantités non couvertes par les demandes de certificats introduites avant cette date. À la lumière de l'expérience acquise, cette attribution doit être limitée aux transformateurs ayant converti en certificats d'importation tous les droits d'importation qui leur ont été attribués initialement.
- (7) L'application du présent contingent tarifaire exige une surveillance stricte des importations et des contrôles efficaces en ce qui concerne leur utilisation et leur destination. Il y a donc lieu de n'autoriser la transformation que dans l'établissement visé à la section 20 du certificat d'importation. En outre, il convient de prévoir la constitution d'une garantie pour veiller à ce que la viande importée soit utilisée conformément aux spécifications du contingent tarifaire. Il y a lieu de fixer le montant de la garantie en tenant compte de la différence entre les droits de douane applicables dans le cadre du régime contingentaire et hors de ce régime.
- (8) Le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans les délais fixés par son président,

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

<sup>(4)</sup> JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

<sup>(7)</sup> JO L 3 du 6.1.2001, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

<sup>(9)</sup> JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Un contingent tarifaire d'importation de 50 700 tonnes équivalent-non désossé de viande bovine congelée relevant des codes NC 0202 20 30, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90 ou 0206 29 91, destinée à la transformation dans la Communauté, est ouvert pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 jusqu'au 30 juin 2002.

2. La quantité globale visée au paragraphe 1 est divisée en deux parties:

- a) 40 000 tonnes de viande bovine congelée destinée à la fabrication de produits alimentaires en conserve répondant à la définition de l'article 7, point a);
- b) 10 700 tonnes de viande bovine congelée destinée à la fabrication de produits répondant à la définition de l'article 7, point b).

3. Le contingent porte les numéros d'ordre suivants:

- 09.4057 en ce qui concerne la quantité visée au paragraphe 2, point a),
- 09.4058 en ce qui concerne la quantité visée au paragraphe 2, point b).

4. Les montants de droits de douane à l'importation pour la viande bovine congelée au titre du présent contingent tarifaire sont fixés sous le numéro d'ordre 13 de l'annexe 7 de la troisième partie du règlement (CE) n° 2263/2000 de la Commission du 13 octobre 2000 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>.

#### Article 2

1. Une demande de droits d'importation n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'une personne physique ou morale qui a exercé une activité dans le secteur de la production de produits transformés contenant de la viande bovine au moins une fois au cours des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. En outre, la demande en question doit être introduite par ou au nom d'un établissement de transformation agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE. Pour chacune des quantités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, seule une demande de droits d'importation ne dépassant pas 10 % de chaque quantité disponible peut être acceptée par établissement de transformation agréé.

Les demandes de droits d'importation peuvent être présentées uniquement dans l'État membre dans lequel le transformateur est inscrit au registre de la TVA.

2. Une garantie de 6 euros par 100 kilogrammes sera constituée au moment de l'introduction de la demande de droits d'importation.

3. Le bénéfice du régime établi par le présent règlement n'est pas accordé aux demandeurs qui, à la date du 1<sup>er</sup> juin 2001, n'exercent plus d'activité dans le secteur de la transformation de la viande.

4. Les preuves écrites, admises par l'autorité compétente, du respect des conditions des paragraphes précédents, sont introduites avec la demande.

#### Article 3

1. Toute demande de droits d'importation concernant la fabrication de produits A ou de produits B est exprimée en équivalent-non désossé et ne dépasse pas 10 % de la quantité disponible au titre de chacune des deux catégories.

2. Toute demande se référant soit à des produits A, soit à des produits B, doit parvenir à l'autorité compétente le 8 juin 2001 au plus tard.

3. Les États membres transmettent à la Commission, le 22 juin 2001 au plus tard, une liste des demandeurs et des quantités ayant fait l'objet d'une demande au titre de chacune des deux catégories ainsi que le numéro d'agrément des établissements de transformation concernés.

Toutes les communications, y compris les communications négatives, doivent être envoyées par télécopieur en utilisant les formulaires des annexes I et II.

4. La Commission décide le plus rapidement possible dans quelle mesure les demandes peuvent être acceptées, le cas échéant, en pourcentage des quantités demandées.

#### Article 4

1. Toute importation de viande bovine congelée pour laquelle des droits d'importation ont été attribués conformément aux dispositions de l'article 3 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. En ce qui concerne la garantie visée à l'article 2, paragraphe 2, la demande de certificats d'importation correspondant aux droits d'importation attribués doit être une exigence principale au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2220/85.

Lorsque la Commission fixe un coefficient de réduction, en application de l'article 3, paragraphe 3, la garantie constituée est libérée relativement à la part des droits d'importation demandés qui n'a pas été attribuée.

3. Dans la limite des droits d'importation qui lui ont été attribués, un transformateur est habilité à demander des certificats d'importation jusqu'au 22 février 2002 au plus tard.

4. Les demandes de certificat sont introduites uniquement:

- dans l'État membre dans lequel la demande de droits d'importation a été introduite, et
- par les transformateurs ou pour le compte des transformateurs auxquels des droits d'importation ont été attribués. Les droits d'importation attribués aux transformateurs les autorisent à demander des certificats d'importation pour des quantités équivalentes auxdits droits attribués.

Aux fins du présent paragraphe, 100 kilogrammes de viande bovine non désossée correspondent à 77 kilogrammes de viande bovine désossée.

<sup>(1)</sup> JO L 264 du 18.10.2000, p. 1.

5. Une garantie est déposée auprès de l'autorité compétente au moment de l'importation, pour que le transformateur auquel des droits d'importation ont été attribués transforme la totalité de la viande importée en produits finis dans l'établissement spécifié dans la demande de certificat dans un délai de trois mois après le jour de l'importation.

Les montants de la garantie sont fixés à l'annexe III.

#### Article 5

1. La demande de certificat et le certificat lui-même comportent les mentions suivantes:

- a) à la section 8, le pays d'origine;
- b) à la section 16, un des codes NC éligibles;
- c) à la section 20, au moins une des indications suivantes:
  - Certificado válido en ... (Estado miembro expedidor)/carne destinada a la transformación ... [productos A] [productos B] (táchese lo que no proceda) en ... (designación exacta y número de registro del establecimiento en el que vaya a procederse a la transformación)/Reglamento (CE) n° 1065/2001.
  - Licens gyldig i ... (udstedende medlemsstat)/Kød bestemt til forarbejdning til (A-produkter) (B-produkter) (det ikke gældende overstreges) i ... (nøjagtig betegnelse for den virksomhed, hvor forarbejdningen sker)/forordning (EF) nr. 1065/2001.
  - In ... (ausstellender Mitgliedstaat) gültige Lizenz/Fleisch für die Verarbeitung zu [A-Erzeugnissen] [B-Erzeugnissen] (Unzutreffendes bitte streichen) in ... (genaue Bezeichnung des Betriebs, in dem die Verarbeitung erfolgen soll)/Verordnung (EG) Nr. 1065/2001.
  - Η άδεια ισχύει ... (κράτος μέλος έκδοσης)/Κρέας που προορίζεται για μεταποίηση ... [προϊόντα Α] [προϊόντα Β] (διαγράφεται η περιττή ένδειξη) ... (ακριβής περιγραφή και αριθμός έγκρισης της εγκατάστασης όπου πρόκειται να πραγματοποιηθεί η μεταποίηση)/Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1065/2001.
  - Licence valid in ... (issuing Member State)/Meat intended for processing ... [A-products] [B-products] (delete as appropriate) at ... (exact designation and approval No of the establishment where the processing is to take place)/Regulation (EC) No 1065/2001.
  - Certificat valable ... (État membre émetteur)/viande destinée à la transformation de ... [produits A] [produits B] (rayer la mention inutile) dans ... (désignation exacte et numéro d'agrément de l'établissement dans lequel la transformation doit avoir lieu)/règlement (CE) n° 1065/2001.
  - Titolo valido in ... (Stato membro di rilascio)/Carni destinate alla trasformazione ... [prodotti A] [prodotti B] (depennare la voce inutile) presso ... (esatta designazione e numero di riconoscimento dello stabilimento nel quale è prevista la trasformazione)/Regolamento (CE) n. 1065/2001.
  - Certificaat geldig in ... (lidstaat van afgifte)/Vlees bestemd voor verwerking tot [A-producten] [B-producten] (doorhalen wat niet van toepassing is) in ... (nauwkeurige aanduiding en toelatingsnummer van

het bedrijf waar de verwerking zal plaatsvinden)/Verordening (EG) nr. 1065/2001.

- Certificado válido em ... (Estado-Membro emissor)/carne destinada à transformação ... [produtos A] [produtos B] (riscar o que não interessa) em ... (designação exacta e número de aprovação do estabelecimento em que a transformação será efectuada)/Regulamento (CE) n.º 1065/2001.
- Todistus on voimassa ... (myöntäjäsensvaltio)/Liha on tarkoitettu [A-luokan tuotteet] [B-luokan tuotteet] (tarpeeton poistettava) jalostukseen ...:ssa (tarkka ilmoitus laitoksesta, jossa jalostus suoritetaan, hyväksyntänumero mukaan lukien)/Asetus (EY) N:o 1065/2001.
- Licensen är giltig i ... (utfärdande medlemsstat)/Kött avsett för bearbetning ... [A-produkter] [B-produkter] (stryk det som inte gäller) vid ... (exakt angivelse av och godkännandenummer för anläggningen där bearbetningen skall ske)/Förordning (EG) nr 1065/2001.

2. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

3. Les certificats d'importation sont valables pendant cent vingt jours à compter de la date de leur délivrance au sens des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000. Toutefois, aucun certificat ne sera valable après le 30 juin 2002.

4. En application de l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date de mise en libre pratique est perçue pour toutes les quantités importées qui dépassent celle indiquée dans le certificat d'importation.

#### Article 6

1. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats n'ont pas été introduites pour le 22 février 2002 font l'objet d'une autre attribution de droits d'importation.

À cette fin, pour le 1<sup>er</sup> mars 2002, les États membres transmettent à la Commission les quantités pour lesquelles aucune demande n'a été reçue.

2. La Commission arrête le plus rapidement possible une décision sur la répartition desdites quantités en produits A et en produits B. Dans ce cadre, l'utilisation effective des droits d'importation attribués conformément aux dispositions de l'article 3 au titre de chacune des deux catégories peut être prise en considération.

3. L'attribution des quantités restantes est limitée aux transformateurs ayant demandé des certificats d'importation pour tous les droits d'importation qui leur ont été attribués en application de l'article 3.

4. Aux fins du présent article, les articles 2 à 5 sont applicables. Toutefois, la date de demande mentionnée à l'article 3, paragraphe 2, est remplacée par celle du 26 mars 2002 et la date de communication mentionnée à l'article 3, paragraphe 3, par celle du 2 avril 2002.

### Article 7

Aux fins du présent règlement:

- a) par «produit A», on entend un produit transformé relevant des codes NC 1602 10, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 % <sup>(1)</sup> et contenant au moins 20 % <sup>(2)</sup> de viande maigre en poids à l'exclusion des abats <sup>(3)</sup> et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace de liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse;

- b) par «produit B», on entend un produit transformé contenant de la viande bovine autre que:
- les produits spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil,
  - les produits visés au point a).

Toutefois, un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90 qui a été séché ou fumé de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2 est considéré comme un produit B.

### Article 8

Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit transformée dans la catégorie de produit spécifiée dans le certificat d'importation concerné.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande importée au moyen de registres de production adéquats.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode de production par l'autorité compétente, il peut être tenu compte, dans la mesure nécessaire, des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule du transformateur, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

### Article 9

1. La garantie mentionnée à l'article 4, paragraphe 5, est libérée au prorata de la quantité pour laquelle, dans un délai de sept mois à compter du jour de l'importation, la preuve a été fournie, à la satisfaction de l'autorité compétente, que tout ou partie de la viande importée a été transformée en produits adéquats dans un délai de trois mois à compter du jour de l'importation dans l'établissement désigné.

Toutefois:

- a) dans les cas où la transformation a été effectuée après le délai de trois mois précité, le montant de la garantie à libérer est réduit:
- de 15 %,
  - de 2 % de la quantité restante pour chaque jour de dépassement;
- b) dans les cas où la preuve de la transformation est établie dans le délai de sept mois précité et produite dans les dix-huit mois suivant lesdits sept mois, le montant restant acquis est remboursé, déduction faite de 15 % du montant de la garantie.

2. Les montants non libérés restent acquis et conservés à titre de droits de douane.

### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> Détermination de la teneur en collagène: est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1994.

<sup>(2)</sup> La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

<sup>(3)</sup> Les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, les pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crêpine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde, l'hypophyse.





## ANNEXE III

MONTANTS DES GARANTIES <sup>(1)</sup>*(en euros par tonne net)*

Produit (code NC)	Pour la fabrication de produits A	Pour la fabrication de produits B
0202 20 30	1 414	420
0202 30 10	2 211	657
0202 30 50	2 211	657
0202 30 90	3 041	903
0206 29 91	3 041	903

<sup>(1)</sup> Le taux de change à appliquer est celui du jour précédant le dépôt de la garantie.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1066/2001 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2001

**portant détermination, pour la campagne de commercialisation 2001, de la perte de revenu estimée et du montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant la première avance payable sur cette prime et l'avance payable sur l'aide spécifique à l'élevage caprin et ovin dans certaines régions défavorisées de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1669/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphes 1 et 5, du règlement (CE) n° 2467/98 prévoit l'octroi d'une prime destinée à compenser toute perte de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, des producteurs de viande caprine. Ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98 ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2738/1999 de la Commission du 21 décembre 1999 relatif à la détermination des zones de montagne dans lesquelles la prime aux producteurs de viande caprine est octroyée <sup>(5)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2467/98 et afin de permettre le versement d'une avance aux producteurs de viandes ovine et caprine, il y a lieu d'estimer la perte de revenu prévisible eu égard à l'évolution probable des prix de marché.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2467/98, le montant de la prime payable par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds s'obtient en affectant la perte de revenu visée au deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article d'un coefficient exprimant la production moyenne annuelle de viande d'agneaux lourds par brebis produisant ces agneaux, exprimé par 100 kilogrammes de poids carcasse. Les statistiques disponibles concernant la Communauté n'étant pas encore complètes, ce coefficient n'a pas encore été fixé pour la campagne 2001. Dans l'attente de la fixation de ce coefficient, il convient d'utiliser un coefficient provisoire. L'article 5, paragraphe 3, du règlement susmentionné fixe également le montant payable par brebis pour les producteurs d'agneaux légers et par chèvre à 80 % de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds.

- (4) Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2467/98, la prime doit être diminuée de l'incidence sur le prix de base d'un coefficient indiqué dans le paragraphe 2 de cet article. L'article 13, paragraphe 4, fixe ce coefficient à 7 %.
- (5) Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2467/98, l'avance semestrielle est fixée à 30 % de la prime prévue. Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 394/2001 <sup>(7)</sup>, l'avance n'est payée que si elle est égale ou supérieure à un euro.
- (6) Au titre du règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 193/98 <sup>(9)</sup>, le Conseil a instauré une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté. Ce règlement dispose que l'aide est octroyée dans les mêmes conditions que la prime aux producteurs de viandes ovine et caprine. Eu égard aux incertitudes qui subsistent quant à la situation du marché dans certains États membres, les États membres devraient être autorisés à payer immédiatement un montant égal à 90 % de l'aide pour la campagne de commercialisation 2001.
- (7) Le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit l'application de mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries. Ces mesures comportent l'octroi d'un supplément à la prime à la brebis aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres, dans les conditions dans lesquelles est octroyée la prime en question à l'article 5 du règlement (CE) n° 2467/98. Ces conditions comportent la possibilité pour l'Espagne de payer une avance sur ledit supplément.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion «ovins et caprins»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La différence entre le prix de base diminué de l'incidence du coefficient fixé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2467/98, et le prix de marché prévisible pour 2001 est de 83,785 euros par 100 kilogrammes.

<sup>(1)</sup> JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 328 du 22.12.1999, p. 59.

<sup>(6)</sup> JO L 245 du 1.10.1993, p. 99.

<sup>(7)</sup> JO L 58 du 28.2.2001, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO L 132 du 23.5.1990, p. 17.

<sup>(9)</sup> JO L 20 du 27.1.1998, p. 18.

*Article 2*

Le montant estimé de la prime payable par brebis pour la campagne de commercialisation 2001 est le suivant:

- pour les producteurs d'agneaux lourds: 13,129 euros,
- pour les producteurs d'agneaux légers: 10,503 euros,
- pour les producteurs de chèvres dans les zones indiquées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2738/1999: 10,503 euros.

*Article 3*

Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2467/98, la première avance que les États membres sont autorisés à payer aux producteurs est la suivante:

- pour les producteurs d'agneaux lourds: 3,939 euros par brebis,
- pour les producteurs d'agneaux légers: 3,151 euros par brebis,
- pour les producteurs de chèvres dans les zones indiquées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2738/1999: 3,151 euros.

*Article 4*

L'avance sur l'aide spécifique que les États membres sont autorisés à payer aux producteurs de viandes ovine et caprine établis dans des zones défavorisées conformément à l'article 1<sup>er</sup>,

paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1323/90, au sens du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil <sup>(1)</sup>, est la suivante:

- pour les producteurs d'agneaux lourds: 5,977 euros par brebis,
- pour les producteurs d'agneaux légers: 5,379 euros par brebis,
- pour les producteurs de chèvres dans les zones indiquées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2738/1999: 5,379 euros.

*Article 5*

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1601/92, la première avance sur la prime supplémentaire fixée pour la campagne de commercialisation 2001 pour les producteurs d'agneaux légers et de chèvres dans les îles Canaries, dans les limites fixées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil <sup>(2)</sup>, est de 1,386 euro par brebis et/ou par chèvre.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(2)</sup> JO L 337 du 4.12.1990, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1067/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mai 2001**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation <sup>(2)</sup>				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) <sup>(3)</sup>	ACP ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Bangladesh ( <sup>4</sup> )	Basmati Inde et Pakistan <sup>(5)</sup>	Égypte <sup>(6)</sup>
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	208,33	68,57	99,82	0,00	156,24
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	208,33	68,57	99,82	0,00	156,24
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

<sup>(1)</sup> Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

<sup>(4)</sup> Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

<sup>(5)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

<sup>(6)</sup> Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

<sup>(7)</sup> Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

<sup>(8)</sup> Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	208,33	416,00	264,00	416,00	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	339,50	259,00	239,54	260,46	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	204,49	225,41	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	35,05	35,05	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1068/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, point a), et son article 18, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

- (4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- (5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2038/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	37,30	37,30

**RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

*Article premier*1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.<sup>(6)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	5,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	27,48
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	61,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	75,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

## RÈGLEMENT (CE) N° 1070/2001 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2001

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 <sup>(9)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.<sup>(7)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.<sup>(8)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.<sup>(9)</sup> JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base <i>(en EUR/100 kg)</i>	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	4,059	4,059
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	2,537	2,537
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 <sup>(4)</sup> : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – autres (y compris en l'état)  Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	2,461 1,708 3,894  1,488 1,281 2,921 1,708 3,894  2,461 1,708 3,894	2,461 1,708 3,894  1,488 1,281 2,921 1,708 3,894  2,461 1,708 3,894

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	21,500 21,500 21,500	21,500 21,500 21,500
1006 40 00	Riz en brisures	4,900	4,900
1007 00 90	Sorgho	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(3)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

<sup>(4)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1071/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne et de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 945/2001 <sup>(6)</sup>.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 25 au 31 mai 2001, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 1701/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO L 133 du 16.5.2001, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1072/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne a été ouverte par le règlement (CE) n° 943/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 25 au 31 mai 2001, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 943/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1073/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 680/2001 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 25 au 31 mai 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 2097/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO L 94 du 4.4.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1074/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,  
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	9,50
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	9,00
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	8,25
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	7,50
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	7,25
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	48,25
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	38,00
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1075/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mai 2001**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9	4 <sup>e</sup> terme 10	5 <sup>e</sup> terme 11	6 <sup>e</sup> terme 12
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	0	0,00	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	-35,00	-35,00	-35,00	-35,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	0,00	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	-35,00	-35,00	-35,00	-35,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-2,00	-0,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0,00	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0,00	-1,19	-2,38	-3,57	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0,00	-1,10	-2,19	-3,29	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0,00	-1,01	-2,03	-3,04	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0,00	-0,95	-1,90	-2,85	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0,00	-1,40	-2,79	-4,18	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0,00	-1,25	-2,49	-3,74	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0,00	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1076/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mai 2001**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9	4 <sup>e</sup> terme 10	5 <sup>e</sup> terme 11
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	—	—
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	—	—
1107 20 00 9000	A00	0	-1,49	-2,98	-4,47	—	—

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 <sup>e</sup> terme 12	7 <sup>e</sup> terme 1	8 <sup>e</sup> terme 2	9 <sup>e</sup> terme 3	10 <sup>e</sup> terme 4	11 <sup>e</sup> terme 5
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	—	—	—	—	—	—
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	—	—	—	—	—	—
1107 20 00 9000	A00	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1077/2001 DE LA COMMISSION****du 31 mai 2001****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 700 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2001 <sup>(5)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 700 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 60 du 1.3.2001, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 mai 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	170,00	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	212,00
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	170,00		R02	EUR/t	215,00
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	170,00		R03	EUR/t	220,00
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	—
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	170,00		A97	EUR/t	215,00
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	170,00	1006 30 65 9900	021 et 023	EUR/t	215,00
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	170,00		R01	EUR/t	212,00
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	—
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	170,00		A97	EUR/t	215,00
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	170,00	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	215,00
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	170,00		064	EUR/t	—
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9900	064	EUR/t	—
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	170,00	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	212,00
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	170,00		R02	EUR/t	215,00
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	170,00		R03	EUR/t	220,00
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	—
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	212,00		A97	EUR/t	215,00
	R02	EUR/t	215,00	1006 30 94 9100	021 et 023	EUR/t	215,00
	R03	EUR/t	220,00		R01	EUR/t	212,00
	064	EUR/t	—		R02	EUR/t	215,00
	A97	EUR/t	215,00		R03	EUR/t	220,00
1006 30 61 9900	021 et 023	EUR/t	215,00		064	EUR/t	—
	R01	EUR/t	212,00	1006 30 94 9900	A97	EUR/t	215,00
	A97	EUR/t	215,00		064	EUR/t	—
	064	EUR/t	—	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	212,00
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	212,00		R02	EUR/t	215,00
	R02	EUR/t	215,00		R03	EUR/t	220,00
	R03	EUR/t	220,00		064	EUR/t	—
	064	EUR/t	—		A97	EUR/t	215,00
	A97	EUR/t	215,00	1006 30 96 9900	021 et 023	EUR/t	215,00
1006 30 63 9900	021 et 023	EUR/t	215,00		R01	EUR/t	212,00
	R01	EUR/t	212,00		A97	EUR/t	215,00
	064	EUR/t	—		064	EUR/t	—
	A97	EUR/t	215,00	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	215,00
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	212,00	1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
	064	EUR/t	—	1006 40 00 9000	—	EUR/t	—
	A97	EUR/t	215,00				

(!) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 200 t

Ensemble des destinations R02, R03: 300 t

Destinations 021 et 023: 100 t

Destination 064: 0 t

Destination A97: 100 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

**DIRECTIVE 2001/39/CE DE LA COMMISSION****du 23 mai 2001**

**modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/82/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/82/CE, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/82/CE, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/21/CE de la Commission <sup>(6)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Les nouvelles substances actives azimsulfuron et prohexadione calcium ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par les directives 1999/80/CE <sup>(7)</sup> et 2000/50/CE <sup>(8)</sup> de la Commission, respectivement en vue de leur utilisation comme herbicide de pré-émergence sur le riz et régulateur de croissance végétale.
- (2) Lesdites substances ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sur la base de l'évaluation des informations fournies en ce qui concerne les utilisations proposées.
- (3) Avant l'inscription des substances de l'annexe I de la directive 91/414/CEE, leur utilisation a été autorisée à titre provisoire dans certains États membres, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive. À la suite de l'inscription des substances à l'annexe I, ces États

membres ont autorisé un certain nombre de produits phytopharmaceutiques contenant lesdites substances conformément à l'article 4 de la directive, et ont établi provisoirement des teneurs maximales en résidus comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point f). Conformément aux dispositions de la directive, ces teneurs, ainsi que les informations sur lesquelles elles ont été fondées, ont été notifiées à la Commission. Ces informations et les données obtenues d'autres sources ont été examinées et sont suffisantes pour fixer certaines teneurs maximales en résidus. Lorsqu'il n'existe pas de teneur maximale en résidus (TMR) communautaire ou de teneur provisoire communautaire, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive, une TMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée. Compte tenu de l'article 5 de la directive 86/363/CEE, cette règle s'applique aussi aux TMR provisoires fixées pour les produits d'origine animale, lorsque l'on peut s'attendre à ce que des produits de base contenant des résidus d'une substance active soient utilisés pour l'alimentation des animaux.

- (4) Aux fins de leur inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, les évaluations techniques et scientifiques de l'azimsulfuron et du prohexadione calcium ont été achevées le 2 juillet 1999 et le 16 juin 2000, respectivement, dans les rapports de synthèse de la Commission pour l'azimsulfuron et le prohexadione calcium. Dans lesdits rapports, la dose journalière admissible (DJA) pour l'azimsulfuron et le prohexadione calcium a été fixée respectivement à 0,1 mg/kg p.c. et 0,2 mg/kg p.c. L'exposition des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec l'azimsulfuron et le prohexadione calcium pendant toute la durée de leur vie a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé <sup>(9)</sup> et de l'avis émis par le comité scientifique des plantes <sup>(10)</sup> sur cette méthodologie. Il a été calculé que les TMR prévues dans la présente directive n'entraînent pas un dépassement des DJA.
- (5) Aucun effet toxique aigu rendant nécessaire l'établissement d'une dose de référence aiguë n'a été relevé lors de l'évaluation et de la discussion qui ont précédé l'inscription de l'azimsulfuron et du prohexadione calcium à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO L 3 du 6.1.2001, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

<sup>(5)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 69 du 10.3.2001, p. 17.

<sup>(7)</sup> JO L 210 du 10.8.1999, p. 13.

<sup>(8)</sup> JO L 198 du 4.8.2000, p. 39.

<sup>(9)</sup> Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

<sup>(10)</sup> Avis du comité scientifique des plantes sur des questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE (avis émis par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) ([http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/scp/out21\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/scp/out21_en.html)).

- (6) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus dans ou sur des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée, il est prudent de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires au seuil de détection pour tous les produits couverts par les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE. L'établissement à l'échelon communautaire de teneurs maximales en résidus provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires pour l'azimsulfuron et le prohexadione calcium conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour déterminer la plupart des autres utilisations de l'azimsulfuron et du prohexadione calcium. Au terme de cette période, il convient que les teneurs maximales en résidus provisoires deviennent définitives.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive ont été communiquées à l'Organisation mondiale du commerce, et les commentaires reçus ont été pris en compte. La possibilité de fixer des tolérances à l'importation en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticide/culture spécifiques sera examinée par la Commission sur la base de la présentation de données acceptables.
- (8) Les avis du comité scientifique des plantes, notamment les orientations et les recommandations concernant la protection des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec des pesticides, ont été pris en considération.
- (9) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE est complétée comme suit:

Résidus de pesticides	Teneurs maximales (mg/kg)
Azimsulfuron	0,02 (*) (P) Céréales
Prohexadione (prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione)	0,2 (P) Blé et orge 0,05 (P) (*) Autres céréales

(\*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire qui a été déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: toutes les teneurs maximales en résidus provisoires pour ces résidus de pesticides seront considérées comme définitives, conformément à l'article 10 de la directive, quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

*Article 2*

L'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE est complétée comme suit:

Résidus et pesticides	Teneurs maximales (mg/kg)		
	De matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	Pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	D'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408
Prohexadione (prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione)	0,05 (P) (*)	0,01 (P) (*)	0,05 (P) (*)

(\*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire qui a été déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: toutes les teneurs maximales en résidus provisoires pour ces résidus de pesticides seront considérées comme définitives, conformément à l'article 10 de la directive, quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

*Article 3*

Les colonnes intitulées «Azimsulfuron» et «Prohexadione (prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione)» figurant dans l'annexe de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

*Article 4*

Les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)	
	Azimsulfuron	Prohexadione (prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione)
<b>1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix</b>	0,02 (p) (*)	0,05 (p) (*)
i) AGRUMES Pamplemousse Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomélos Autres		
ii) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix du <i>Queensland</i> Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres		
iii) FRUITS À PÉPINS Pommes Poirs Coings Autres		
iv) FRUITS À NOYAUX Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes Autres		
v) BAIES ET PETITS FRUITS a) Raisin de table et raisin de cuve Raisins de table Raisins de cuve b) Fraises (autres que les fraises des bois)		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)	
	Azimsulfuron	Prohexadione (prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages) Mûres Mûres de haies Ronces framboises Framboises Autres  d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) Myrtilles Airelles canneberges Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis) Groseilles à maquereau Autres  e) Baies et fruits sauvages  vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figues Kiwi Kumquats Litchis Mangues Olives Fruits de la passion Ananas Grenades Autres		
<b>2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché</b>	<b>0,02 (P) (*)</b>	<b>0,05 (P) (*)</b>
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panaïs Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)	
	Azimsulfuron	Prohexadione (prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione)
ii) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres		
iii) LÉGUMES-FRUITES a) Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres b) Cucurbitacées à peau comestible Concombres Cornichons Courgettes Autres c) Cucurbitacées à peau non comestible Melons Courges Pastèques Autres d) Maïs doux		
iv) BRASSICÉES a) Choux (à développement d'inflorescence) Brocolis Choux-fleurs Autres b) Choux pommés Choux de Bruxelles Choux pommés Autres c) Choux (développement des feuilles) Choux de Chine Choux non pommés Autres d) Choux-raves		
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES a) Laitues et similaires Cresson Mâche Laitue Scarole Autres		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)	
	Azimsulfuron	Prohexadione (prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione)
<ul style="list-style-type: none"> <li>b) Épinards et similaires <ul style="list-style-type: none"> <li>Épinards</li> <li>Feuilles de bettes cardes)</li> <li>Autres</li> </ul> </li> <li>c) Cresson d'eau</li> <li>d) Endives</li> <li>e) Fines herbes <ul style="list-style-type: none"> <li>Cerfeuil</li> <li>Ciboulette</li> <li>Persil</li> <li>Céleri à couper</li> <li>Autres</li> </ul> </li> <li>vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) <ul style="list-style-type: none"> <li>Haricots (non écosés)</li> <li>Haricots (écosés)</li> <li>Pois (non écosés)</li> <li>Pois (écosés)</li> <li>Autres</li> </ul> </li> <li>vii) LÉGUMES-TIGES (frais) <ul style="list-style-type: none"> <li>Asperges</li> <li>Cardons</li> <li>Céleri</li> <li>Fenouil</li> <li>Artichauts</li> <li>Poireaux</li> <li>Rhubarbe</li> <li>Autres</li> </ul> </li> <li>viii) CHAMPIGNONS <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Champignons de couche</li> <li>b) Champignons sauvages</li> </ul> </li> </ul>		
<b>3. Légumineuses séchées</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Haricots</li> <li>Lentilles</li> <li>Pois</li> <li>Autres</li> </ul>	0,02 (P) (*)	0,05 (P) (*)
<b>4. Graines oléagineuses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Graines de lin</li> <li>Arachides</li> <li>Graines de pavot</li> <li>Graines de sésame</li> <li>Graines de tournesol</li> <li>Graines de colza</li> <li>Fèves de soja</li> <li>Graines de moutarde</li> <li>Graines de coton</li> <li>Autres</li> </ul>	0,1 (P) (*)	0,1 (P) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)	
	Azimsulfuron	Prohexadione (prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione)
5. <b>Pommes de terre</b> Pommes de terre primeurs Pommes de terre de conservation	0,02 (p) (*)	0,05 (p) (*)
6. <b>Thé</b> (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i> )	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)
7. <b>Houblon</b> (séché), y compris les granules de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)

(\*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire qui a été déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: toutes les teneurs maximales en résidus provisoires pour ces résidus de pesticides seront considérées comme définitives, conformément à l'article 10 de la directive, quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mars 2001

**approuvant la conclusion, par la Commission, d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique, concernant la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion**

(2001/411/Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à Bruxelles le 7 novembre 1995 et le 29 mars 1996 <sup>(1)</sup>, prévoit la coopération sur le plan de la recherche et du développement dans le domaine nucléaire, y compris en ce qui concerne la recherche sur la fusion thermonucléaire contrôlée.
- (2) Conformément aux directives du Conseil du 10 avril 2000, la Commission a conduit des négociations concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique concernant la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion.

- (3) Il convient d'approuver la conclusion de l'accord par la Commission,

DÉCIDE:

*Article unique*

La conclusion par la Commission, au nom de la Communauté, de l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique concernant la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion est approuvée.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision <sup>(2)</sup>.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. LARSSON

<sup>(1)</sup> JO L 120 du 20.5.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 80 du présent Journal officiel.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 2001

**concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique concernant la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion**

[notifiée sous le numéro C(2001) 735]

(2001/412/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, second alinéa,

vu la décision 2001/411/Euratom du Conseil du 8 mars 2001 marquant son approbation pour la conclusion par la Commission d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique concernant la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 22 décembre 1998, une décision relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) <sup>(2)</sup>, qui comporte l'action clé sur la fusion nucléaire contrôlée.
- (2) Par sa décision du 25 janvier 1999 <sup>(3)</sup>, le Conseil a arrêté un programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002),

### *Article premier*

L'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique concernant la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion est conclu par la présente décision au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

### *Article 2*

Le membre de la Commission chargé de la recherche, ou son représentant désigné, est habilité à signer l'accord au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux fins d'engager la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

*Par la Commission*

Philippe BUSQUIN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> Voir page 78 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 26 du 1.2.1999, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO L 64 du 12.3.1999, p. 142.

## ACCORD

### de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission des Communautés européennes, et le ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique dans le domaine de la recherche et du développement concernant l'énergie de fusion

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (ci-après dénommée «Euratom»), représentée par la Commission des Communautés européennes, et LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ci-après dénommé «DOE»), ci-après dénommés collectivement «les parties»,

CONSIDÉRANT que l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à Bruxelles le 7 novembre 1995 et le 29 mars 1996, prévoit une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dont la fusion thermonucléaire contrôlée, et notamment la contribution à des projets multilatéraux;

DÉSIREUX de perpétuer leur long passé de collaboration fructueuse et de renforcer leur tradition de coopération étroite et permanente concernant l'énergie de fusion qui s'est développée dans le contexte de l'accord relatif à la fusion thermonucléaire contrôlée (ci-après dénommé «accord DOE/Euratom»), signé à Bruxelles le 15 décembre 1986, ainsi que dans divers cadres multilatéraux, en particulier ITER, et

SOUICIEUX de continuer de promouvoir le développement de l'énergie de fusion en tant que source d'énergie éventuellement acceptable pour l'environnement, économiquement compétitive et virtuellement illimitée,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### *Article premier*

#### **Objet**

Le présent accord a pour objet de maintenir et de renforcer la coopération entre les parties dans les domaines couverts par leurs programmes respectifs concernant la fusion, sur une base de bénéfice mutuel et de réciprocité générale, afin de développer la connaissance scientifique et les capacités techniques nécessaires pour un système basé sur l'énergie de fusion.

#### *Article II*

#### **Domaines de coopération**

Les domaines de coopération régis par le présent accord peuvent englober:

- 1) les tokamaks, y compris les grands projets de la génération actuelle et les activités liées à ceux de la prochaine génération;
- 2) d'autres filières que les tokamaks;
- 3) la technologie de l'énergie de fusion magnétique;
- 4) la théorie et la physique appliquée du plasma;
- 5) les politiques et les projets en matière de programme, et
- 6) d'autres domaines qui feraient l'objet d'un accord écrit.

#### *Article III*

#### **Modes de coopération**

1. Les modes de coopération au titre du présent accord comprennent, sans que cette liste soit exhaustive:

- a) l'échange et la fourniture d'informations et de données concernant les activités, les développements, les méthodes et les résultats scientifiques et techniques ainsi que les politiques et les projets en matière de programme, y compris l'échange d'informations non divulguées selon les dispositions et aux conditions prévues aux articles VI et VII;
- b) l'échange de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres spécialistes pendant des périodes convenues afin de participer à des expériences, des analyses, des études et d'autres travaux de recherche et de développement conformément à l'article VIII;
- c) l'organisation de séminaires et d'autres réunions afin d'étudier et d'échanger des informations sur des sujets convenus dans les domaines précisés à l'article II et de déterminer les activités de coopération qui pourraient utilement être entreprises conformément à l'article V;
- d) l'échange et la fourniture d'échantillons, de matières et de matériel (instruments et composants) en vue d'expériences, d'essais et d'évaluations conformément aux articles IX et X;
- e) l'exécution d'études, d'expériences ou de projets communs, y compris leur conception, leur construction et leur réalisation en commun;
- f) la création de liaisons de données, et
- g) d'autres formes de coopération particulières convenues d'un commun accord par écrit.

2. Chaque partie coordonne à sa convenance les activités régies par le présent accord avec les autres travaux internationaux de recherche et de développement dans le domaine de la fusion afin de réduire au minimum les doubles emplois. Aucun élément du présent accord ne sera interprété de manière à porter préjudice aux dispositions en vigueur ou à venir concernant la coopération entre les parties.

*Article IV***Comité de coordination et secrétaires exécutifs**

1. Les parties instituent un comité de coordination chargé de coordonner et de superviser l'exécution des activités régies par le présent accord. Le comité de coordination est composé de tout au plus 12 (douze) membres désignés pour moitié par chacune des parties. Il se réunit une fois par an, alternativement aux États-Unis d'Amérique et dans l'Union européenne, ou à d'autres moments ou endroits convenus entre les parties. Le chef de la délégation de la partie hôte préside la réunion.
2. Le comité de coordination examine les progrès et les plans concernant les activités régies par le présent accord et propose, coordonne et approuve les futures activités de coopération qui entrent dans le cadre du présent accord eu égard à la valeur technique et au niveau d'effort consenti pour garantir l'intérêt mutuel et la réciprocité générale qui président à l'accord.
3. Toutes les décisions du comité de coordination sont prises à l'unanimité. Chaque délégation des parties au sein de ce comité possède une voix qui est exprimée par le chef de la délégation.
4. Chaque partie désigne un secrétaire exécutif chargé de traiter en son nom, entre les réunions du comité de coordination, toutes les questions concernant la coopération dans le cadre du présent accord. Les secrétaires exécutifs sont responsables de la gestion quotidienne de la coopération.

*Article V***Accords de projet**

Lorsque le comité de coordination convient d'entreprendre une activité coopérative, il approuve un accord de projet relevant et soumis aux clauses du présent accord. Chaque accord de projet dresse une liste des participants et contient des dispositions d'exécution détaillées de l'activité concernée qui englobent le champ technique, la gestion, les dispositions applicables en matière de responsabilité en ce qui concerne la décontamination, l'échange d'informations non divulguées, l'échange de matériel, le régime de la propriété intellectuelle, les coûts totaux, le partage des frais et l'échéancier, le cas échéant; ce relevé n'est pas limitatif.

*Article VI***Accessibilité et diffusion des connaissances**

1. Sans préjudice des lois et des règlements applicables ni des dispositions du présent accord, chaque partie et les personnes désignées par elle s'engagent à fournir sans restriction à l'autre partie et aux personnes désignées par elle toutes les connaissances dont elles disposent et qui sont nécessaires pour l'exécution de l'accord.

2. Les parties encouragent la plus large diffusion possible des connaissances qu'elles possèdent ou dont elles disposent en ayant le droit de les divulguer et qui sont soit élaborées conjointement, soit destinées à être fournies ou échangées en vertu du présent accord, sous réserve de la nécessité de protéger les connaissances non divulguées et la propriété intellectuelle découlant du présent accord.

3. Les connaissances échangées entre les parties dans le cadre du présent accord sont exactes, à la connaissance de la partie qui les fournit, mais celle-ci ne garantit pas qu'elles se prêtent à une quelconque utilisation ou application particulière par la partie destinataire ou par un tiers. Les connaissances élaborées conjointement par les parties sont exactes, à la connaissance des deux parties, mais aucune partie ne garantit que les connaissances élaborées conjointement par les parties soient exactes, ni qu'elles se prêtent à une quelconque utilisation ou application particulière par l'autre partie ou par un tiers.

*Article VII***Propriété intellectuelle**

La protection et l'attribution de la propriété intellectuelle créée ou transférée au cours des activités coopératives relevant du présent accord sont régies par les dispositions de l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent accord et s'applique à l'ensemble des activités réalisées dans le cadre de celui-ci.

*Article VIII***Échange et rattachement de personnel**

L'échange ou le rattachement de personnel dans le cadre du présent accord est soumis aux dispositions suivantes:

- 1) Chaque partie ou participant veille à sélectionner du personnel qualifié possédant les aptitudes et les compétences nécessaires pour exécuter les activités prévues dans le cadre du présent accord. Chaque échange ou rattachement de personnel est décidé d'un commun accord entre les parties ou les participants par échange de lettres en faisant référence au présent accord et à ses dispositions pertinentes concernant la propriété intellectuelle.
- 2) Chaque partie ou participant est responsable des salaires, des indemnités d'assurance et des allocations à payer à son personnel détaché ou échangé.
- 3) Sauf disposition contraire, la partie ou le participant d'origine paye les frais de voyage et de séjour de son personnel détaché ou échangé qui séjourne dans l'établissement hôte.
- 4) La partie ou le participant d'accueil veille à procurer au personnel détaché ou échangé (et à sa famille) de l'autre partie ou participant un logement adéquat sur la base d'une réciprocité qui agréée aux deux parties.

- 5) La partie ou le participant d'accueil fournit toute l'aide nécessaire au personnel détaché ou échangé de l'autre partie ou participant en ce qui concerne les formalités administratives (notamment l'obtention de visas).
- 6) Chaque partie ou participant veille à ce que le personnel détaché ou échangé se conforme aux règles générales de travail et aux règlements de sécurité en vigueur dans l'établissement hôte.
- 7) Chaque partie ou participant peut, à ses propres frais, observer les activités d'essai et d'analyse de l'autre partie ou participant dans les domaines de coopération définis à l'article II. Cette observation peut s'effectuer grâce à des courtes visites ou des détachements de personnel moyennant l'approbation préalable de la partie ou du participant d'accueil dans chaque cas.

#### Article IX

#### Échange de matériel, d'échantillons, etc.

Les parties conviennent que, en cas d'échange, de prêt ou de fourniture de matériel, d'instruments, d'échantillons ou de pièces de rechange nécessaires (ci-après dénommés «matériel, etc.») entre plusieurs participants, les dispositions suivantes s'appliquent au transport et à l'utilisation de matériel, etc.

- 1) La partie expéditrice transmet dès que possible une liste détaillée du matériel, etc., mis à disposition avec les spécifications et la documentation technique et informative appropriées.
- 2) Sauf disposition contraire dans l'accord de projet visé à l'article V, le matériel, etc., fourni par le participant expéditeur reste sa propriété et lui est retourné à une date à déterminer par le comité de coordination.
- 3) Le matériel, etc., n'est mis en service dans l'établissement hôte qu'avec l'accord mutuel des participants.
- 4) Le participant destinataire fournit les locaux nécessaires pour le matériel, etc., ainsi que l'électricité, l'eau et le gaz, etc., conformément à des prescriptions techniques convenues.

Fait à Bruxelles, le quatorze mai deux mil un, en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chaque version faisant également foi.

Pour le DOE, au nom et pour le compte du  
gouvernement des États-Unis d'Amérique

Spencer ABRAHAM

#### Article X

#### Dispositions générales

1. Chaque partie exécute les activités prévues dans le présent accord sans préjudice de ses dispositions législatives et réglementaires en vigueur et fournit les ressources financières sous réserve de la disponibilité de fonds budgétaires dans la mesure où elle dispose de fonds affectés à ces activités.
2. Sauf disposition expresse contraire stipulée par écrit entre les parties dans le cadre du comité de coordination, tous les coûts résultant de la coopération régie par le présent accord sont supportés par la partie qui les engage.
3. Toute question d'interprétation ou d'exécution concernant le présent accord qui se pose au cours de sa période de validité est résolue de commun accord entre les parties.
4. En ce qui concerne Euratom, le présent accord s'applique sur le territoire régi par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur le territoire des pays qui participent au programme «Fusion» d'Euratom en tant que pays tiers associés à part entière.

#### Article XI

#### Durée, modification et expiration

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière signature et reste valable pour une période de 5 (cinq) ans. Il se renouvelle automatiquement pour une période supplémentaire de 5 (cinq) ans à moins que, six mois avant son expiration, l'une des parties ne notifie par écrit à l'autre son intention de le résilier.
2. Le présent accord peut être modifié par convention écrite entre les parties.
3. Toutes les activités et les expériences communes inachevées à la résiliation ou à l'expiration du présent accord peuvent être poursuivies et menées à terme sous le régime prévu dans le présent accord.
4. Le présent accord et les accords de projet qui en dépendent peuvent être résiliés à tout moment à la discrétion de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 (six) mois notifié par écrit par la partie qui souhaite dénoncer l'accord ou l'accord de projet concerné. Cette résiliation ne porte pas atteinte aux droits susceptibles de revenir, en vertu du présent accord ou d'un accord de projet, à l'une ou l'autre des parties à la date de la résiliation.

Pour la Communauté européenne de l'énergie  
atomique, représentée par la Commission des  
Communautés européennes

Philippe BUSQUIN

## ANNEXE A

**DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle créés ou transférés dans le cadre du présent accord sont attribués conformément aux dispositions suivantes:

**I. Champ d'application**

Sauf disposition expresse contraire, la présente annexe s'applique à toutes les activités coopératives entreprises dans le cadre du présent accord.

**II. Propriété, attribution et exercice des droits**

- A. Aux fins du présent accord, «propriété intellectuelle» s'entend au sens que lui donne l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.
- B. La présente annexe traite de la répartition des droits, des avantages et des redevances entre les parties et les participants. Chaque partie veille à ce que l'autre partie puisse obtenir les droits de propriété intellectuelle qui lui reviennent en vertu de la présente annexe. Cette dernière ne modifie ni ne préjuge autrement en rien la répartition des droits entre une partie et ses ressortissants nationaux qui est déterminée par la législation et les usages en vigueur dans la partie concernée.
- C. La résiliation ou l'expiration du présent accord n'affecte pas les droits ou les obligations régis par la présente annexe.
- D. 1. Dans le cas des activités coopératives entre les parties, la propriété intellectuelle issue des recherches communes, c'est-à-dire soutenues par les deux parties, est régie par un plan de gestion de la technologie selon les principes suivants:
- les parties se notifient mutuellement, dans un délai raisonnable, tous les droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du présent accord (ou des dispositions d'application correspondantes);
  - sauf disposition contraire, les droits et les avantages attachés à la propriété intellectuelle créée au cours des recherches communes sont exploitables par l'une et l'autre des parties sans limitation territoriale;
  - chaque partie demande en temps utile la protection de la propriété intellectuelle sur laquelle le plan de gestion de la technologie lui attribue des droits et des avantages;
  - chaque partie dispose d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite en vue de l'exploitation de la propriété intellectuelle issue du présent accord à des fins exclusives de recherche et de développement;
  - les chercheurs invités reçoivent des droits de propriété intellectuelle et des parts des redevances touchées par les institutions hôtes sur les licences accordées sur ces droits de propriété intellectuelle conformément à la politique des institutions concernées.
2. Dans tous les autres cas, dans la mesure prévue par ses dispositions législatives et réglementaires, chaque partie demande à tous ses participants d'adhérer à des accords spécifiques concernant l'exécution des activités de recherche communes et les droits et les obligations respectifs des participants. Pour ce qui est de la propriété intellectuelle, ces accords portent normalement, entre autres, sur la propriété, la protection, les droits d'utilisation à des fins de recherche et de développement, l'exploitation et la diffusion, y compris les accords de coédition, les droits et les obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des litiges. Ils peuvent également porter sur les connaissances antérieures à ces accords et qui en découlent, l'octroi de licences et les éléments livrables.
- E. Tout en maintenant les conditions de la concurrence dans les domaines couverts par le présent accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en vertu du présent accord et des arrangements conclus dans le cadre de ce dernier soient exercés de manière à encourager notamment: i) l'exploitation des connaissances créées ou devenues d'une autre manière disponibles dans le cadre du présent accord et leur diffusion, dans la mesure où cela est conforme à la fois aux conditions fixées dans le présent accord, aux dispositions de la section IV de la présente annexe et à toute réglementation éventuellement en vigueur dans le cadre de la législation nationale des parties concernant le régime des connaissances sensibles ou confidentielles dans le domaine nucléaire, et: ii) l'adoption et l'application des normes internationales.

**III. Droits d'auteur**

Conformément au présent accord, les droits d'auteur appartenant aux parties ou aux participants bénéficient d'un régime conforme à l'accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle géré par l'Organisation mondiale du commerce.

#### IV. Littérature scientifique

Sous réserve du régime prévu à la section V pour les connaissances non divulguées, les procédures à appliquer sont les suivantes:

- A) Chaque partie a droit, dans tous les pays, à une licence non exclusive, irrévocable et gratuite concernant la traduction, la reproduction et la diffusion dans le public des connaissances exposées dans des journaux, des articles, des rapports et des ouvrages scientifiques et techniques ou enregistrées sur d'autres supports et issues directement des recherches communes effectuées dans le cadre du présent accord par ou pour les parties.
- B) Tous les exemplaires diffusés dans le public d'un ouvrage protégé par le droit d'auteur qui a été élaboré dans le cadre de la présente disposition doivent porter les noms des auteurs, sauf ceux qui refusent expressément d'être cités. Ils doivent également faire mention, de manière claire et visible, du concours des parties.

#### V. Connaissances non divulguées

##### A. Connaissances sur support documentaire non divulguées

1. Chaque partie et les participants déterminent le plus tôt possible les connaissances qu'ils ne souhaitent pas voir divulguer dans le cadre du présent accord sur la base, notamment, des critères suivants:
  - la connaissance est secrète en ce sens que, considérée globalement ou du point de vue de la configuration ou de l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue ou facilement accessible par des moyens légaux,
  - la connaissance a une valeur commerciale réelle ou potentielle en raison de son caractère secret, et
  - la connaissance a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle légal, de démarches en l'occurrence fondées en vue d'en préserver le caractère secret.

Dans certains cas, les parties ou les participants peuvent convenir que, sauf indication contraire, il est interdit de divulguer tout ou partie des connaissances fournies, échangées ou créées au cours de recherches conjointes au sens du présent accord.

2. Chaque partie ou participant veille à ce que l'autre partie ou participant puisse immédiatement identifier en tant que telles les connaissances non divulguées relevant du présent accord et leur caractère par conséquent privilégié au moyen, par exemple, d'une marque appropriée ou d'une mention restrictive. Cette disposition vaut également pour toute reproduction, intégrale ou partielle, desdites connaissances.

La partie ou le participant qui reçoit communication de connaissances non divulguées dans le cadre du présent accord en respecte le caractère privilégié. Ces restrictions prennent automatiquement fin lorsque le propriétaire des connaissances les divulgue sans restriction.

3. Les connaissances non divulguées communiquées dans le cadre du présent accord peuvent être diffusées par la partie ou le participant qui en reçoit communication aux personnes qu'elle ou il emploie, y compris ses sous-traitants, et à ses autres services concernés, pour autant que ceux-ci soient dûment autorisés aux fins spécifiques de la recherche commune en cours et à condition que toute connaissance non divulguée ainsi diffusée soit protégée dans la mesure prévue par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque partie et soit immédiatement identifiable en tant que telle conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

##### B. Connaissances non divulguées ne figurant pas sur un support documentaire

Les connaissances non divulguées ne figurant pas sur un support documentaire et les autres connaissances confidentielles ou privilégiées qui sont fournies à l'occasion de séminaires et d'autres réunions organisés dans le cadre de l'accord, ou les connaissances acquises du fait du rattachement de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, sont traitées par les parties, ou les personnes désignées par elles, conformément aux principes énoncés dans l'accord pour les connaissances sur support documentaire, à condition cependant que la personne qui reçoit communication de ces connaissances non divulguées ou d'autres connaissances confidentielles ou privilégiées soit informée par écrit, au plus tard au moment de la communication, de la confidentialité des connaissances communiquées.

##### C. Vigilance

Chaque partie s'efforce d'assurer que les connaissances non divulguées qu'elle reçoit dans le cadre du présent accord sont contrôlées comme prévu dans la présente annexe. Si l'une des parties s'aperçoit qu'elle va se trouver ou risque fort de se trouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions des titres A et B en matière de non-diffusion, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties se consultent alors pour déterminer les mesures à prendre.

**VI. Règlement des litiges, nouveaux types de propriété intellectuelle et propriété intellectuelle imprévue**

- A. Les litiges entre les parties concernant la propriété intellectuelle sont réglés conformément à l'article 12 de l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
  - B. Si l'une ou l'autre des parties ou un participant estime qu'un nouveau type de propriété intellectuelle non couvert par un plan de gestion de la technologie ou par un accord entre les participants peut naître d'une activité coopérative dans le cadre du présent accord, ou si d'autres difficultés imprévues surgissent, les parties entament immédiatement des discussions dans le but de veiller à ce que la protection, l'exploitation et la diffusion de la propriété intellectuelle en cause soient convenablement assurées sur leur territoire respectif.
-